

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61727

Gouvernement du Québec

Décret 583-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 16 août 2012, l'Entente de service 2012-2013 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 717-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé jusqu'au 31 mars 2018, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2014-2018, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61728

Gouvernement du Québec

Décret 585-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des accords de contribution concernant le financement de projets admissibles au Programme canadien de nutrition prénatale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser aux agences de la santé et des services sociaux une contribution financière afin de leur permettre de financer la réalisation de projets admissibles en matière de nutrition prénatale et d'encadrer la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;